

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00677

Numéro SIREN : 880 837 968

Nom ou dénomination : A.M.S

Ce dépôt a été enregistré le 31/03/2023 sous le numéro de dépôt A2023/007692

L'an deux mille vingt et le 9 Juin à 11 heures, les associés de la société «SAS A.M.S», SIRET 880 837 968 00010, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, se sont réunis au siège social 32 route de Bessières 31140 Launaguet en Assemblée extraordinaire sur la convocation faite conformément aux dispositions statutaires.

Etaient présents:

- A : Monsieur HOSSAIN Shamim à concurrence de 40 parts numérotées de 1 à 40
- A : Monsieur HOSSAIN Momin à concurrence de 20 parts numérotées de 41 à 60.
- A : Monsieur HUSSAIN Forhad à concurrence de 20 parts numérotées de 61 à 80.
- A : Madame AKTHER Tayba à concurrence de 20 parts numérotées de 81 à 100

L'assemblée est présidée par Monsieur HUSSAIN Forhad, Président de ladite société

Le président constate que les associés présent, possède 100% des parts, représente à la fois la totalité et la majorité en nombre d'associés et au moins la moitié des parts et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La lettre de convocation remise en mains propres.

Le Président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Cession de parts.

La discussion est ouverte. -

Personne ne demandant plus la parole, le président mets successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

Première résolution

L'assemblée extraordinaire des associés, décide d'accepter la cession de 5 parts de Monsieur HOSSAIN Shamim à Monsieur HUSSAIN Forhad.

L'assemblée extraordinaire des associés, décide d'accepter la cession de 5 parts de Monsieur HOSSAIN Momin à Madame AKTHER Tayba.

Les statuts seront modifiés en conséquence.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HS MM AT HF

Deuxième résolution

L'assemblée extraordinaire des associés confère tous pouvoirs :

- au Président avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent.
- au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération, en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le président.
-

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et par les associés présents.

Les statuts seront modifiés en conséquence.

HS MH AT HF

FEUILLE DE PRESENCE

SAS «A.M.S»

L'assemblée Extraordinaire des associés du 9 Juin 2020 à 11 heures

SIGNATURES



Monsieur HOSSAIN Shamim

titulaire de 40 parts

Nombre de parts 40 Nombre de voix 40



Monsieur HOSSAIN Momin

titulaire de 20 parts

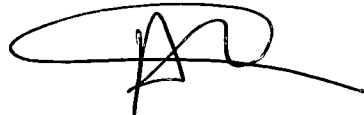
Nombre de parts 20 Nombre de voix 20



Monsieur HUSSAIN Forhad

titulaire de 20 parts

Nombre de parts 20 Nombre de voix 20



Madame AKTHER Tayba

titulaire de 20 parts

Nombre de parts 20 Nombre de voix 20

Le président soussigné certifie exacte la présente feuille de présence faisant apparaître la présence des associés totalisant 100 parts ayant droit de vote et auxquelles sont attachées 100 voix

Le président

HS MM AT HF



SAS A.M.S
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000,00 €
Siège social : 32 route de Bessières
31140 LAUNAGUET
SIRET 880837 968 00010 RCS TOULOUSE

STATUTS modifiés

Par AGE du 9 Juin 2020

LES SOUSSIGNES

1-Monsieur HOSSAIN Shamim

Demeurant 10 rue des Mouettes Apt 213 – 31400 TOULOUSE

Né le 05 Octobre 1978 à DHAKA

De nationalité BANGLADESH,

Marié avec Madame AKTHER MORGINA épouse HOSSAIN, sous le régime de la communauté légale.

2-Monsieur HOSSAIN Momin

Demeurant 3 impasse des Cormorans Apt 421 – 31400 TOULOUSE

Née le 04 Juin 1988 à COMILLA

De nationalité BANGLADESH,

Marié avec Madame KHANOM Nurum Nahar épouse HOSSAIN sous le régime de la communauté légale.

3-Monsieur HUSSAIN Forhad

Demeurant 30 rue de Caumont – 31500 TOULOUSE

Né le 01 Avril 1980 à SYLHET

De nationalité BANGLADESH,

Marié avec Madame TASNIM Ridwnah épouse HUSSAIN sous le régime de la communauté légale.

4-Madame AKTHER Tayba

Demeurant 30 rue de Caumont – 31500 TOULOUSE

Née le 13 Mars 1995 à SYLHET

De nationalité BANGLADESH,

Célibataire

Toutes les personnes ci-dessus identifiées à ces présentes désirant créer entre eux une Société par actions simplifiée, ont établi les statuts suivants :

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – PROROGATION

ARTICLE 1 – FORME

La société dont il s'agit est créée sous la forme d'une société par actions simplifiée, régie par toutes les lois et règlements en vigueur, notamment par la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, par le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, par tous textes législatifs ou réglementaires qui viendraient éventuellement les modifier ou les compléter, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet : en France et à l'étranger, **La RESTAURATION sous toutes ses formes.**

Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location-gérance, et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

HS HM AT HF

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

PRESTO CHICKEN

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiée » ou de l'abréviation « SAS » puis du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification au SIREN.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **32 route de Bessières 31140 LAUNAGUET**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des actionnaires. La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE.

ARTICLE 5 – DUREE – PROROGATION

Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Prorogation

Par décision collective extraordinaire des actionnaires, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans, ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les actionnaires doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Apport en numéraire
(ancienne mention)

Les actionnaires suivants effectuent les apports à la société, savoir :

- **Monsieur HOSSAIN Shamim : QUATRE CENT EUROS (400,00 €)**
- **Monsieur HOSSAIN Momin : DEUX CENT EUROS (200,00 €)**
- **Monsieur HUSSAIN Forhad : DEUX CENT EUROS (200,00 €)**
- **Madame AKTHER Tayba : DEUX CENT EUROS (200,00 €)**

Les actionnaires déclarent que ces actions sont attribuées dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont souscrites en totalité et libérées pour la somme de 1 000 euros (mille euros)

La somme de 1 000 euros (mille euros) a été déposée, dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque.

HS HM AT HF

ORIGINE DES DENIERS APPORTES

Les sommes ci-dessus apportées ont été prélevées, savoir :

Biens personnels pour **Monsieur HOSSAIN Shamim**
Biens personnels pour **Monsieur HOSSAIN Momin**
Biens personnels pour **Monsieur HUSSAIN Forhad**
Biens personnels pour **Madame AKTHER Tayba**

(nouvelle mention)

Les actionnaires suivants effectuent les apports à la société, savoir :

- **Monsieur HOSSAIN Shamim : TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350,00 €)**
- **Monsieur HOSSAIN Momin : CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €)**
- **Monsieur HUSSAIN Forhad : DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €)**
- **Madame AKTHER Tayba : DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €)**

Les actionnaires déclarent que ces actions sont attribuées dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont souscrites en totalité et libérées pour la somme de 1 000 euros (mille euros)

La somme de 1 000 euros (mille euros) a été déposée, dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque.

ORIGINE DES DENIERS APPORTES

Les sommes ci-dessus apportées ont été prélevées, savoir :

Biens personnels pour **Monsieur HOSSAIN Shamim**
Biens personnels pour **Monsieur HOSSAIN Momin**
Biens personnels pour **Monsieur HUSSAIN Forhad**
Biens personnels pour **Madame AKTHER Tayba**

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

(ancienne mention)

Le capital social est fixé à la somme de : **1 000,00 € (MILLE EUROS)**

Il est divisé en **CENT** actions de **DIX EUROS (10,00 €)** chacune attribuée aux actionnaires, savoir :

- A : **Monsieur HOSSAIN Shamim** à concurrence de 40 parts numérotées de 1 à 40
- A : **Monsieur HOSSAIN Momin** à concurrence de 20 parts numérotées de 41 à 60.
- A : **Monsieur HUSSAIN Forhad** à concurrence de 20 parts numérotées de 61 à 80.
- A : **Madame AKTHER Tayba** à concurrence de 20 parts numérotées de 81 à 100

(nouvelle mention)

Le capital social est fixé à la somme de : **1 000,00 € (MILLE EUROS)**

Il est divisé en **CENT** actions de **DIX EUROS (10,00 €)** chacune attribuée aux actionnaires, savoir :

- A : **Monsieur HOSSAIN Shamim** à concurrence de 35 parts numérotées de 1 à 35
- A : **Monsieur HOSSAIN Momin** à concurrence de 15 parts numérotées de 36 à 50.
- A : **Monsieur HUSSAIN Forhad** à concurrence de 25 parts numérotées de 51 à 75.
- A : **Madame AKTHER Tayba** à concurrence de 25 parts numérotées de 76 à 100

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8-1 Augmentation de capital

Les actionnaires réunis extraordinairement peuvent décider d'augmenter le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur, notamment en respectant les prescriptions des articles 61 à 62 de la Loi du 24 juillet 1966.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des actions existantes à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

HS HM AT HF

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément en vertu des articles 9 et 12 des présents statuts doit être agréée dans les conditions fixées aux dits articles.

8-2 Réduction de capital

Les actionnaires réunis extraordinairement peuvent décider de réduire le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur, notamment dans le respect des prescriptions de l'article 63 de la Loi du 24 juillet 1966. En aucun cas, cette réduction ne pourra porter atteinte à l'égalité de droits entre actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis en demeure les représentants de celle-ci de régulariser la situation.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour le Tribunal statue sur le fond en première instance.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital social, comme en cas de division ou de regroupement des actions, les actionnaires disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires afin de permettre l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 9 – CESSIION ET TRANSMISSIONS DES ACTIONS

9-1 Cession

Toute cession ou transmission d'actions appartenant à l'un des actionnaires doit être constatée par écrit :

- dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil
- ou être déposé au siège social contre remise par le président d'une attestation de dépôt.

Pour être opposée aux tiers, elle doit, en outre, avoir été déposée au greffe en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés.

La cession d'actions entre actionnaires eux-mêmes et entre actionnaires et conjoints, ascendants ou descendants est libre, que ces derniers soient actionnaires ou non.

En revanche, la cession à des tiers autres que les personnes ci-dessus mentionnées ne peut intervenir qu'avec l'agrément des actionnaires, lequel est acquis à la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

Dans cette dernière hypothèse, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des actionnaires par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des actionnaires doit être convoquée par la présidence à l'effet de délibérer sur ledit projet. Une consultation écrite est également possible.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'accord de la société est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les actionnaires ont l'obligation soit d'acquérir soit de faire acquérir lesdites actions dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code Civil, ce dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus.

9-2 Transmission

En cas de décès de l'un des actionnaires, la société se poursuit librement entre les actionnaires restants et les ayants droits ou héritiers, et, le cas échéant, le conjoint survivant de l'actionnaire décédé.

Ces derniers doivent toutefois justifier de leur qualité auprès de la présidence, qui se réserve le droit d'exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas d'indivision du fait de cette transmission, l'un des copropriétaires représente tous les indivisaires.

La transmission des actions pour cause de dissolution de la communauté entre un actionnaire et son conjoint, autre au par décès, est également libre.

9-3 Réunion de toutes les actions en une seule main :

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un actionnaire unique. Dans ce cas, l'actionnaire unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des actionnaires.

HS HM AT HF

ARTICLE 10 – REPRESENTATION DES ACTIONS– DROITS DES ACTIONNAIRES

10-1 Les actions ne peuvent en aucun cas être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient ultérieurement modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties et publiées conformément à la loi.

La propriété de toute action implique de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires ou aux décisions régulièrement prises par la présidence

10-2 Chaque action confère à son propriétaire un droit égal sur les bénéfices réalisés par la société, sur la propriété de l'actif social et sur le boni de liquidation. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

10-3 Les actionnaires ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsque aucun commissaire aux comptes n'a été désigné ou lorsque les actionnaires n'ont pas retenu la valeur proposée par le commissaire aux apports.

ARTICLE 11 – DECES – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ACTIONNAIRE

Le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'un des actionnaires, personne physique, ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation de biens d'un actionnaire, personne morale, n'entraînent pas la dissolution de la société.

Toutefois, si l'un de ces événements se produit en la personne d'un président, cela entraînera la cessation de ses fonctions de président.

Les ayants droit des actionnaires ou créanciers de la société, ne peuvent, sous aucun prétexte, s'immiscer dans les actes de la vie sociale, ni requérir l'apposition de scellés sur les biens et les documents de la société.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – PRESIDENT

12-1 Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs présidents choisis ou non parmi les actionnaires personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision des actionnaires, représentant plus de la moitié des actions

Chaque président désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

12-2 Révocation

Un président est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision des présidents représentant plus de la moitié des actions à la majorité des voix des autres actionnaires.

Le président révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres actionnaires.

Ses fonctions cesseront également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, comme il est dit à l'article 11 ci-dessus.

12-3 Rémunération

La rémunération du président sera fixée par décision collective ordinaire des actionnaires.

12-4 Responsabilité

Le président est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

HS HM AT HF

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 13- DECISIONS DES ACTIONNAIRES

13-1 Modalités

Les décisions collectives sont prises, aux choix de la présidence, soient en assemblée générale soit par consultation écrite des actionnaires, soit par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les actionnaires. S'agissant, toutefois, de l'approbation des comptes annuels, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des actionnaires autres que celles relatives aux modifications statutaires, à l'agrément pour une cession ou une mutation d'actions, aux droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les actionnaires représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un président sont toujours prises à la majorité absolue des associés sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

Sont qualifiés d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet une modification des statuts, l'agrément pour une cession ou mutation d'actions ou les droits de souscription ou d'attribution.

Elles doivent être adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un actionnaire ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile.
- A la majorité en nombre des actionnaires, représentant au moins la moitié des actions, en cas d'agrément de nouveaux actionnaires ou d'autorisation de nantissement des actions.
- Par des actionnaires représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

13-2 Assemblées générales

- Les actionnaires sont convoqués aux assemblées par le président, ou en cas de carence de ce dernier, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout actionnaires.

Un ou plusieurs actionnaires, détenant soit la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart des actions peuvent demander la réunion d'une assemblée.

- La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux actionnaires quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.
- L'assemblée des actionnaires se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le président ou l'un des présidents ou, si aucun d'eux n'est actionnaires par l'actionnaire présent et acceptant qu'il possède ou représente le plus grand nombre d'actions Si deux actionnaires possédant ou représentant le même nombre d'actions sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée dans un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les présidents et le cas échéant, par le président de séance.

13-3 Consultation écrite

La présidence adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la présidence, ce par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

13-4 Participation aux décisions collectives

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, hormis l'hypothèse d'une société entre deux époux. Un actionnaire peut également se faire représenter par un autre actionnaire, hormis l'hypothèse d'une société constituée entre deux seuls actionnaires.

HS HM AT HF

Lorsqu'une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

13-5 Procès-verbaux

Les décisions des actionnaires sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul président.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE – COMPTES ET RESULTATS

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice portera sur la période allant de l'immatriculation des statuts au 31 décembre 2020.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, les rapports spéciaux du président et les rapports du commissaire aux comptes (s'il existe) seront établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 15 – COMPTABILITE – COMPTES ANNUELS – BENEFICES – AFFECTATION ET REPARTITION

La présidence doit tenir une comptabilité conforme aux usages en vigueur.

Le bénéfice ou la perte de l'exercice écoulé est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice, ce après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice ainsi obtenu, diminué éventuellement des pertes antérieures, est prélevée une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Il est précisé, toutefois, que les dividendes sont prélevés sur bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes. Ce paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut, cependant, avoir lieu lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer. L'assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ACTIONNAIRES OU SES PRESIDENTS

ARTICLE 16 : CONVENTIONS

Conformément à l'article 50 de la Loi du 24 juillet 1966 et sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses actionnaires ou présidents sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des actionnaires.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une autre société dont un actionnaire indéfiniment responsable, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre de surveillance est simultanément gérant ou actionnaire de la société.

Il en est de même des conventions de comptes courants. Toutes ces conventions doivent être signalées au commissaire aux comptes, s'il en existe un, et soumises au contrôle de l'assemblée des actionnaires.

Il est interdit aux présidents ou actionnaires, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

HS HM AT HF

ARTICLE 17 : CONTROLE – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Conformément à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1964 relative aux sociétés commerciales, la nomination de commissaire aux comptes n'est requise que dans certains cas.

Le cas échéant, il exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 : PROROGATION

Les actionnaires, réunis extraordinairement pourront décider de la prorogation de la société, ce au plus tard un an avant la date d'expiration de la société dans les conditions prévues à l'article 5 des présents statuts.

TITRE VIII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 19- LIQUIDATION ET DIVERS

19-1 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent, sur convocations de la présidence dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu de procéder à la dissolution anticipée de la société.

La majorité des trois-quarts au moins des actions est requise pour que soit prononcée la dissolution.

A défaut, le capital doit être, dans les délais et conditions fixées par la Loi, réduit en vertu d'une décision collective des actionnaires prise à la majorité des trois-quarts au moins des actions, comme il est dit à l'article 8 des présents statuts, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

19-2 La société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

19-3 dès sa dissolution, la société est mise en liquidation. A cette fin, un ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés lors de l'assemblée générale prononçant la dissolution. Ils disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les actionnaires. En fin de liquidation, il leur appartient de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes définitifs, de se voir donner quitus et décharge de leur mandat et de constater la clôture de la liquidation. Par ailleurs, les fonctions du président et du commissaire aux comptes cessent à compter de décision prononçant la dissolution. A compter de ladite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention « en liquidation ».

ARTICLE 20 : CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.

TITRE IX

PERSONNALITE MORALE – FORMALITES – MANDAT – FRAIS – DECLARATIONS – POUVOIRS

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Les actionnaires approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

HS HM AT HF

La présidence est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à toute personne dûment mandatée par lui aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

Les frais et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux actionnaires au prorata de leurs apports, pour être pris en compte par la société à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et être amortis en priorité avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Launaguet,
Le 9 Juin 2020

Monsieur Monsieur HOSSAIN Shamim
Actionnaire



Monsieur HOSSAIN Momin
Actionnaire

Momin Hossain

Monsieur HUSSAIN Forhad
Actionnaire



Madame AKTHER Tayba
Actionnaire



HS HM